

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition en faveur de F. R. et sa famille.

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mme Aline Dupontet, et de MM. Philippe Germain, Pierre-André Pernoud, Pierre Guignard, Hans-Rudolf Kappeler, Olivier Epars, Daniel Ruch, Daniel Trolliet, Filip Uffer et Serge Melly (qui remplace Jérôme Christen). Elle a siégé en date du 8 décembre 2016 sous la présidence de Mme Véronique Hurni. M. Jérôme Christen était excusé.

M. Cédric Aeschlimann, Secrétaire de commission parlementaire, est remercié pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : Mme Anne-Catherine Menétrey-Savary, MM Fazli Ramaj, Syle Jagoda (son oncle), Roger Dupertuis (citoyen de Roche).

Représentants de l'Etat : DECS/SPOP (Service de la population), M. Claudio Hayoz, juriste, Chef du Secteur juridique, Mme Nathalie Durand, juriste, Secteur juridique.

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

M. R. est le descendant de saisonniers d'ex-Yougoslavie qui ont perdu ce statut à la fin des années 1990 et qui ont vu leur pays partir en guerre. La famille de M. R. fait partie de ces travailleurs d'ex-Yougoslavie qui ont été régularisés dans la foulée des 523. M. R. est arrivé en Suisse en 1998 en pleine guerre du Kosovo. Il déposé une demande d'asile qui a été refusée. Il est reparti au Kosovo et ensuite, avec l'évolution difficile de la situation politique, il est parti en Albanie, en Italie, puis à nouveau en Suisse. Il est en Suisse depuis 2006. Pendant ces 10 années, il a toujours travaillé et n'a jamais reçu l'aide sociale. Il a travaillé à satisfaction de ses employeurs ainsi qu'en atteste des courriers remis à la commission. Il a travaillé au noir et au gris, en payant les charges sociales et les assurances maladies. Chaque fois qu'il s'est présenté pour une place, on lui a proposé de l'engager facilement moyennant un permis de séjour. Il a travaillé dans la culture maraîchère, les échafaudages, la construction, la pose de fenêtres. Il n'a pas de casier judiciaire.

Aux yeux des pétitionnaires trois éléments militent en faveur d'une régularisation. Le premier concerne un problème de santé de Mme P., son épouse. Le second concerne son intégration sociale dans le village de Roche où il habite, travaille et vit avec sa famille, dont son oncle, et où M. Dupertuis est son logeur. Le 3ème élément concerne la situation actuelle au Kosovo.

M. R. a fait de nombreuses demandes de régularisation. Les dernières demandes sont motivées par des faits nouveaux en lien avec la santé de son épouse et la situation au Kosovo.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

La famille vit dans un studio à trois, bientôt à quatre. Concernant la situation au Kosovo, M. R. explique avoir reçu une lettre de ses cousins expliquant la situation actuelle des factions politiques. Deux clans se sont affrontés pour dominer pendant la guerre. Le président qui dirige le pays est issu de la faction dominante. Après la guerre, 200 personnes ont été tuées suite à des manifestations dans les

villages. M. R. a déserté et a commencé à avoir des problèmes dans son village. Il a quitté le Kosovo et il est venu en Suisse. En octobre 2016, deux de ses cousins ont été abattus. Son séjour est illégal, mais il est décrit comme une personne travailleuse, et sa famille a aussi pu l'aider à tenir jusqu'ici.

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

M. R. dépose une demande d'asile, après une entrée en Suisse le 14.10.1998, puis il disparaît (13.05.1999) et sa demande d'asile est radiée.

Le 07 octobre 2002, M. R. dépose une deuxième demande d'asile. Le 16.10.2002, M. R. signe une déclaration écrite selon laquelle il retire sa demande d'asile en vue de retourner dans son pays.

Le 19.10.2002, départ volontaire de M. R. vers le Kosovo, organisé par le SPOP.

Puis entre le 17.11.2008 et le 10.11.2016, divers employeurs vont faire des demandes de permis de séjours avec activités lucratives au SDE qui refuse ces demandes, au motif que M. R n'est pas ressortissant de l'UE/AELE et qu'il ne s'agit pas d'un emploi qualifié permettant de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant Etat tiers (article 23 de la loi fédérale sur les étrangers).

A plusieurs reprises son renvoi de Suisse est prononcé. Divers recours tous suivis de décisions négatives sont prononcées tant au SPOP qu'au TF et à la CDAP.

6. DELIBERATIONS

Concernant la problématique médicale de Mme P. celle-ci a déjà été examinée par la CDAP lorsqu'elle a statué le 16 avril 2016. La cour a estimé que le cas de rigueur médicale de Mme P. n'avait pas été démontré. Pour un cas de rigueur médical il faut réussir à démontrer que si l'on renvoie une personne dans son pays, elle serait en situation de détresse médicale. Il s'agit de maladies rares ou d'absence de médicaments. Si la maladie est durable, cela pourrait faire l'objet d'une autorisation pour raisons humanitaires ou une admission provisoire. Les conditions ne sont pas remplies dans ce cas.

Un certificat médical de 5 jours délivré par l'hôpital tombait en plein pendant le rendez-vous du 24 août 2016 au SPOP, avec 100% de capacité de reprise le 25 août 2016. Des commissaires ont l'impression qu'il s'agit d'un certificat de complaisance pour ne pas se présenter au SPOP.

M. R. a effectué un départ volontaire, ce qui laisse penser qu'il ne serait pas parti s'il avait été véritablement menacé. D'après les éléments qui figurent au dossier, il est peut-être resté au Kosovo de 2002 à 2008.

M. R. a reçu un avis d'expulsion à quatre reprises. Son épouse en a reçu un. Les choses vont aller en se complexifiant avec deux enfants. Le logement va poser problème. Même en se donnant bonne conscience en aidant ces personnes, on ne va rien pouvoir solutionner, car il y a des jugements cantonaux et fédéraux entrés en force. Les avocats invoquent l'art. 30 LEtr alors qu'ils savent pertinemment qu'il n'y a rien de transcendant pour gagner. Si c'était le cas, ce serait un cas de rigueur.

En résumé, trois commissaires sont d'avis que M. R devrait pouvoir rester en Suisse en raison d'absence de passé pénal. Par le fait aussi que ce monsieur a toujours travaillé et n'a pas bénéficié d'aide sociale.

Pour sept autres commissaires il est retenu que M. R. a épuisé tous les recours possibles avec à chaque fois et de diverses instances, des réponses négatives. Que le Kosovo n'est pas en guerre. Que M. R. y est retourné et est même allé chercher une épouse dans son village. Que l'intégration est minimale. Que les enfants sont encore jeunes et non scolarisés et que les problèmes médicaux de Mme ne sont pas à ce point important qu'ils ne pourraient pas être pris en charge dans son pays.

Pour des raisons tenant à la protection de la personnalité de F. R. et de sa famille, la commission demandera le huis-clos lors des débats au Grand Conseil sur cette pétition.

7. VOTE

Classement de la pétition

Par 7 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Prilly, le 6 janvier 2017.

La rapportrice :
(Signé) *Véronique Hurni*